ABIGAIL VET

Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Vétérinaires
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Avenue Victor Hugo – 92190 MEUDON
827 839 564 RCS NANTERRE
505 006 ORDRE DES VETERINAIRES

STATUTS

Modifiés par décision de l'Associé unique
En date du 21 Janvier 2026

Certifiés conformes

Le gérant



T I T R E I
==========

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

La société, constituée au titre des présentes, est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et notamment par les dispositions des articles L 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-704 du 23 Juillet 1992, les articles R 241-94 et suivants du Code Rural, les textes subséquents, les articles R 242-85 à 114 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires, et les articles R 242-32 à R 242-84 du Code Rural et de la pêche maritime portant code de déontologie, les présents statuts et leurs éventuelles modifications.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession de Vétérinaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **ABIGAIL VET**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires » ou de la mention « SELARL DE VETERINAIRES» et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – SIEGE – DOMICILES PROFESSIONNELS D'EXERCICE

Le siège social est fixé : 2 Avenue Victor Hugo – 92190 MEUDON.

Le domicile professionnel d'exercice est le suivant :

- 2 Avenue Victor Hugo – 92190 MEUDON

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Tout autre transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, ne pourra être décidé que par les associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

T I T R E II
==========

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

RESPONSABILITE DES ASSOCIES – EXERCICE DE L'ACTIVITE

EXCLUSION – SUSPENSION – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 6 – APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Fabien ETIENNE, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un total de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme de MILLE EUROS a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque BNP Paribas, Agence de Meudon, 92190 MEUDON.

Ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite Banque.

II – APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait à la présente société, d'apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL : FORMATION

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Il est divisé en CENT PARTS (100 parts) de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Fabien ETIENNE, associé unique.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL : COMPOSITION

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue, directement par des vétérinaires en exercice au sein de la société, ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code Général des

Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales. Ces associés sont dénommés ci-après "les associés professionnels internes".

Dans l'hypothèse où les "associés professionnels internes" ne détiennent pas la totalité du capital, le surplus du capital ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions énoncées par la loi et la réglementation, savoir

a/ Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaires en dehors de la société d'exercice libéral, objet des présentes, lesquels sont dénommés ci-après "les professionnels extérieurs".

b/ Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la société, lesquels sont dénommés ci-après "les anciens associés professionnels internes" ;

c/ Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus (a/ et b/), pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, lesquels sont dénommés ci-après "les ayants droit".
d/ une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de profession libérale régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

e/ Dans la limite du quart au plus du capital de la présente société d'exercice libéral, toute autre personne morale ou physique à l'exclusion

. des personnes physiques ou morales qui n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires,

. des personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel, une activité d'élevage ou de transformation des produits animaux.

Enfin, la détention de parts du capital de la présente société d'exercice libéral est interdite à toute personne radiée du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En outre, s'agissant des parts détenues par une personne mentionnée au paragraphe c/ du présent article, la société pourra procéder ainsi qu'il est dit à l'article 15 VI ci-après.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 sus-visé, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

I – Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

La décision portant augmentation de capital en numéraire, pourra l'assortir d'un droit de préférence au profit des associés.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 15 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II – Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Tribunal accueille l'opposition, les opérations sont interrompues jusqu'à la constitution de garanties ou jusqu'au remboursement.

III – Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV – Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

V – Les parts sociales doivent être de valeur nominale égale, sans valeur minimale.

ARTICLE 10 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixées conformément à la réglementation applicable, savoir :

- Montant

· Un associé « professionnel interne » ainsi que ses ayants droit devenus associés conformément à la réglementation peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, à titre de compte courant d'associé, toutes sommes dans la limite de trois fois leur participation au capital.

· Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

- Retrait

Les sommes ainsi laissées à la disposition de la société ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance en ce qui concerne les associés professionnels internes et le cas échéant ses ayants droit, et un an au moins à l'avance en ce qui concerne les autres associés.

ARTICLE 11 – NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CENT.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, et auxquels ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, mais il peut être délivré aux associés des certificats nominatifs de parts extraits de registres à souches.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social, ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts viennent à être grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif social que dans la limite du montant de leurs apports.

Par exception à la règle ci-dessus, chaque associé professionnel interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société conformément à l'article 8 ci-dessus.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II – La cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Il doit comporter l'identité complète du candidat, ses références professionnelles et le prix de rachat proposé s'il est différent de celui fixé par l'assemblée générale.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixés au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement.

Elles jouent également vis à vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

III – Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous le paragraphe II ci-dessus, sauf ce qui est prévu au paragraphe IV ci-après.

En cas de transmission des parts à cause de mort, le droit de vote attaché aux parts de l'associé décédé ne pourra être exercé que par un mandataire désigné en justice à la demande du ou des héritiers ou légataires ou d'un gérant.

IV – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers et ayants-droit, sous réserve cependant de l'agrément des intéressés par la majorité des ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les 15 jours de la réception de ces documents, la gérance informe les associés et convoque l'assemblée pour qu'elle délibère sur l'agrément éventuel, ou bien consulte les associés par écrit.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants-droit sont tenus de céder les parts qu'ils détenaient dans les 12 mois suivant la notification de refus d'agrément.

A défaut, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixées au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence.

Par dérogation expresse aux clauses qui précèdent, lorsque le de cujus était un associé professionnel interne exerçant au sein de la société et dans le cas ou ses héritiers ou ayants-droit n'auraient pas été agréés, les autres associés professionnels internes s'obligent à racheter les parts détenues par leur confrère décédé dans un délai d'un an à compter du décès et moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le prix et les conditions ont été fixés au préalable par l'assemblée générale des associés, auquel cas c'est ce prix qui servira de référence.

Le versement aura alors lieu au plus tard à l'expiration du délai d'un an ci-dessus indiqué.

Le prix de rachat des parts portera intérêts au taux légal majoré de deux points à compter du décès.

Le même engagement de rachat que celui prévu ci-dessus s'appliquera en cas d'incapacité professionnelle définitive d'un associé professionnel interne.

L'incapacité professionnelle définitive s'entend d'une invalidité physique ou mentale, totale ou partielle, ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle normale, constatée par un professeur de médecine légale de la faculté la plus proche du siège de la société.

La période d'absence continue supérieure à 24 mois est assimilée à l'incapacité professionnelle définitive.

On entend par absence continue, l'absence proprement dite et les périodes ultérieures d'absence lorsque l'activité professionnelle n'a pu être reprise pendant six mois consécutifs entre deux absences.

Les mêmes procédures que celles prévues ci-dessus seront applicables si à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 8, les héritiers et ayants-droit autorisés à conserver leurs parts ne les avaient pas cédées.

V – Les notifications et demandes prévues au présent article, à l'exception de la signification prévue sous le paragraphe I, seront valablement faites soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

VI – En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de remplir les conditions d'exercice s'il s'agit de parts réservées aux professionnels internes.

S'il le fait lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

S'il le fait après, il doit être agréé dans les conditions et selon la procédure prévue au paragraphe II ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 16 – DEONTOLOGIE – REGLEMENTATION DE LA PROFESSION – EXERCICE DE L'ACTIVITE

I - Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Vétérinaire, et notamment au Code rural.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les vétérinaires associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

II - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc … rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature du vétérinaire rédacteur.

IV - 1 - Un associé « professionnel interne » peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception six mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

Il avise le Conseil Régional de l'Ordre de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder ses parts de la société dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, sauf le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession de parts, à conserver ses parts en qualité « d'associé ancien professionnel interne » ou « de professionnel externe. »

A défaut pour l'associé professionnel interne d'avoir proposé un cessionnaire dans le mois précédant la cessation effective de son activité professionnelle, la société pourra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé comme prévu à l'article 15 II ci-dessus.

IV - 2 – La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des 3/4 des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales.

ARTICLE 17 – EXCLUSION – SUSPENSION DISCIPLINAIRE

L'associé "professionnel interne" peut être exclu de la société lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire temporairement l'exercice de la profession pendant plus de six mois.

Cette exclusion est décidée par les autres associés statuant à l'unanimité.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Tout associé exclu dispose pour céder ses parts sociales ou actions d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales ou actions.

Les parts sociales ou actions de l'associé exclu sont achetées, soit par un acquéreur agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. Le prix de rachat des parts sociales est fixé conventionnellement entre les associés, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil.

ARTICLE 18 – NON CONCURRENCE – NON-REINSTALLATION

En raison de la nature des fonctions exercées par les associés, ceux-ci s'interdisent expressément dans tous les cas où ils perdraient la qualité d'associé professionnel en exercice, de s'installer ou de se réinstaller pour pratiquer la profession de vétérinaire, quelles que soient les modalités de cette installation et de s'intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement à tout domicile professionnel d'exercice ayant une activité similaire et concurrente.

Cette interdiction de concurrence et en conséquence, d'installation ou de réinstallation est limitée dans tous les cas à une période de deux années à compter de la perte effective de la qualité d'associé en exercice dans la société et pour les secteurs géographiques suivants :
- 25 kilomètres du lieu où l'associé a exercé sa profession pendant au moins 30 jours consécutifs ou non au cours des deux années qui précèdent ;
- 3 kilomètres si le lieu d'exercice quitté se trouve dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

Les associés s'engagent également dans le prolongement de cette clause et dans le respect des dispositions de l'article R 242-47 du Code rural et de la pêche maritime portant Code de déontologie, à ne commettre aucun acte de concurrence déloyale à l'égard de la société et à ne débaucher aucun salarié ou collaborateur de la société.

Toute violation de la présente clause sera susceptible de poursuites pouvant donner lieu à dommages - intérêts

Enfin, l'engagement des associés ci avant sera transmis à leurs héritiers ou ayants droit sous réserve que ces derniers acceptent la succession de l'associé défunt.

T I T R E III
==========

GERANCE

ARTICLE 19 – GERANCE

I – La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de vétérinaire au sein de la société, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés dans les statuts sociaux ou par acte séparé aussitôt après la signature des statuts sociaux.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 22, 23 et 24.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 21 – REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I – Le gérant, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision collective des associés prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Le gérant révoqué continue à exercer sa profession au sein de la société en qualité d'associé professionnel interne et perçoit à ce titre une rémunération nette égale à celle perçue précédemment au titre de ses fonctions d'associé professionnel interne.

On entend par rémunération nette, la rémunération après paiement de toutes charges sociales, y compris, le cas échéant, les charges sociales dites patronales.

II – Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

III – Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Dans tous les cas, le gérant démissionnaire continue à exercer sa profession au sein de la société en qualité d'associé professionnel interne et perçoit à ce titre une rémunération brute égale à celle perçue précédemment au titre de ses fonctions d'associé professionnel interne.

On entend par rémunération brute, la rémunération avant paiement de toutes charges sociales, y compris, le cas échéant, les charges sociales dites patronales.

IV – En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 19-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à l'unanimité, tout associé pourra demander en Justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

Article 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra être rémunéré au titre de son mandat de gérance selon une décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera dans les frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 23 - REMUNERATION DES ASSOCIES PROFESSIONNELS INTERNES

Une rémunération sera allouée, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire, à chaque associé professionnel interne au titre de l'exercice de ses fonctions techniques.

T I T R E IV
==========

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés. Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont transcrites sur le registre prévu par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par cette réglementation.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I – Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer les gérants, de nommer, le cas échant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

II – Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

III – Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de cession de parts conformément à l'article 15 ci-dessus ainsi que les décisions ayant pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 19 ci-dessus, enfin de décider de la révocation d'un gérant.

II – Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en société d'exercice libéral en commandite par actions, ainsi que celles réduisant les évaluations faites par le Commissaire en cas de transformation en société d'exercice libéral à forme anonyme, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en société d'exercice libéral à forme anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

III – Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des 3/4 des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

ARTICLE 27 – MODE DE CONSULTATION

I – Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II – Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour ou par lettre remise en mains propres et émargée.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après doivent être communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III – L'Assemblée des associés est présidée par un gérant ayant la qualité d'associé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 – VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Toutefois, un associé professionnel interne ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel interne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extrait des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 – EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V
=========

CONTROLE

ARTICLE 31 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la Loi rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire sont dépassés par la société, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

T I T R E VI
==========

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONVENTIONS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées dans le rapport de gestion et éventuellement dans celui du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 34 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis par la gérance et plus généralement tous les documents prévus par la réglementation en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L’associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 35 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L’UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D’EMPRUNT

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice ; ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l’assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu’elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « report bénéficiaire ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES – PARTS AMORTIES

I – Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

II – Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

III – Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ouvrent pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 38 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux Sociétés d'Exercice Libéral et des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des gérants, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

T I T R E VII
==========

PERTES SUR CAPITAL – PREVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 39 – PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 40 – PREVENTION

La société sera tenue d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de prévention et réglementation amiable des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaire.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés, qui détermine les conditions et modalités de cette liquidation, fixe les pouvoirs des liquidateurs.

A défaut, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

T I T R E VIII
==========

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 – CONCILIATION

En cas de désaccord professionnel entre les associés, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à une procédure contentieuse.

T I T R E IX
==========

ARTICLE 43 – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I – La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

II – Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 45 – POUVOIRS

Monsieur Fabien ETIENNE, associé unique et seul gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- à l'effet d'accomplir toutes diligences en vue de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre et de procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

- à l'effet d'acquérir le droit de présentation à clientèle de la SCP PELTZER ET SMAGGHE, au meilleur prix qu'il pourra obtenir, payable aux meilleures conditions et charges qu'il jugera utiles,

- contracter en vue de ladite acquisition auprès de tout organisme financier ou bancaire l'emprunt nécessaire, consentir toute garantie exigée par l'organisme prêteur, et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 46 – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents statuts sont régularisés par l'associé fondateur sous la condition suspensive de l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre.

La justification de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires entraînera automatiquement la réalisation définitive de la Société.

ARTICLE 47 – DECLARATIONS – HABILITATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabien ETIENNE, associé unique et gérant, à l'effet de signer toutes pièces et actes, et d'une manière générale, faire le nécessaire, étant précisé que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise desdits engagements par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabien ETIENNE à l'effet d'accomplir toutes diligences en vue de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre et de procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 48 – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

Cette option interviendra dans les formes et délais prévus par la loi.